

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC450

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le 2° de l'article L. 214-8 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« 2° Toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées, ainsi que toute division ou aliénation par lot ou pièce d'archives classées, réalisées sans les autorisations administratives prévues à l'article L. 212-25 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification de l'article L. 214-8 du code du patrimoine vise à pouvoir sanctionner le non respect des nouvelles dispositions introduites à l'article L. 212-25 du même code visant à interdire le démembrement des fonds d'archives privées.